



Syndicat de la juridiction  
administrative

**Par Ces Motifs du**

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des  
cours administratives d'appel**

**du 7 mai 2024**

---

Vos représentants et représentante SJA :

**Rodolphe Féral**

**Gabrielle Maubon**

**Raphaëlle Gros**

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 7 mai 2024, les points suivants figurant à l'ordre du jour :

## Table des matières

I.	Procès-verbal du CSTACAA dématérialisé du 28 mars 2024 .....	3
II.	Procès-verbal du CSTACAA du 9 avril 2024 .....	3
III.	Projet de décret sur la rétribution au titre de l'aide juridictionnelle des avocats assistant plusieurs parties .....	3
IV.	Présidence de la cour administrative d'appel de Douai .....	4
V.	Présidence de la cour administrative d'appel de Marseille .....	4
VI.	Affectation d'un président inscrit sur la première liste d'aptitude .....	4
VII.	Mouvement de mutations complémentaire de présidents.....	5
VIII.	Demandes de mutation pour motif exceptionnel.....	5
IX.	Orientations relatives à l'affectation en chambre territoriale de la CNDA .....	5
X.	Information sur la tenue des cérémonies de prestation de serment .....	7
XI.	Situations individuelles .....	8
XII.	Questions diverses .....	8

**I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel dématérialisé du 28 mars 2024**

Le procès-verbal de la réunion dématérialisée du 28 mars 2024 a été approuvé.

**II. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 9 avril 2024**

Le procès-verbal de la réunion du 9 avril 2024 a été approuvé.

**III. Examen pour avis d'un projet de décret portant sur la rétribution au titre de l'aide juridictionnelle des avocats assistant plusieurs parties**

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis d'un projet de décret modifiant l'[article 92](#) du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles. Cet article, comme avant lui l'[article 109](#) du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, prévoit une dégressivité de la part contributive versée par l'État à l'avocat choisi ou désigné pour assister plusieurs personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, « dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières ». Le Conseil d'État a précisé par un avis contentieux (CE, 18 janvier 2017, n° [398918](#)) l'interprétation à donner de ces dispositions. La part est réduite de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 60 % pour la cinquième et les affaires supplémentaires. Le projet de décret vise à créer trois paliers supplémentaires : la part serait toujours réduite de 60 % de la cinquième à la vingtième affaire, mais elle serait réduite de 70 % de la vingt et unième à la trentième affaire, de 80 % de la trente et unième à la cinquantième et de 90 % à compter de la cinquante et unième affaire.

**Vos représentant(e)s SJA** ont exprimé leur satisfaction que le Conseil supérieur ait été saisi pour avis de ce texte alors que cette saisine ne s'imposait pas selon une jurisprudence du Conseil d'État (CE, 30 décembre 2015, n° [371190](#)) dont ils contestent le caractère très restrictif et qu'ils espèrent voir prochainement abandonnée. Ils ont fait observer que, même si le Gouvernement visait plutôt les grands procès en matière pénale, il n'était pas exclu que la juridiction administrative soit concernée. Après avoir déploré que l'impact pour les contentieux administratifs n'ait pas été examiné et qu'il n'ait pas été procédé à une réflexion plus générale sur l'aide juridictionnelle, notamment dans les contentieux dits de masse, vos représentant(e)s SJA n'ont pas formulé d'observation particulière sur le projet de texte.

Un débat s'est tenu sur les modalités d'entrée en vigueur de ce projet de décret, prévue au 01/10.

Vos représentant(e)s SJA se sont abstenue(s) sur ce projet de texte.

Le CSTACAA a émis un avis favorable au projet de décret.

#### **IV. Examen pour avis d'une proposition de nomination à la présidence de la cour administrative d'appel de Douai**

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable à la nomination de Mme Geneviève VERLEY-CHEYNEL, actuellement présidente du tribunal administratif de Montreuil, comme conseillère d'État, présidente de la cour administrative d'appel de Douai, poste libéré par la [nomination](#) de Mme Nathalie Massias à la présidence de la CAA de Versailles. La nomination devrait être effective au 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Vos représentant(e)s SJA**, sans s'opposer à cette nomination, ont formulé deux observations générales sur la nomination aux présidences de cour administrative d'appel :

D'une part, les membres du CSTA ne disposent pas des informations nécessaires pour émettre un avis pleinement éclairé, puisque les noms des candidates et candidats ne leur sont pas transmis, seul le nom proposé l'est. Selon le SJA, cette situation empêche les membres du Conseil supérieur de pouvoir exercer utilement leur compétence.

D'autre part, il et elles se sont étonnés de la faible durée d'occupation de la présidence du tribunal administratif de Montreuil, qui avait certes précédemment connu une période de stabilité, puisque Mme Verley-Cheynel quittera son poste dix mois après son arrivée. Si cette configuration n'est pas inédite, elle ne manque pas d'interroger. La règle des deux années dans le poste est appliquée avec sévérité aux demandes de mutations mais manifestement pas aux demandes de promotion.

#### **V. Examen pour avis d'une proposition de nomination à la présidence de la cour administrative d'appel de Marseille**

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable à la nomination de M. Jean-Christophe DUCHON-DURIS, actuellement président du tribunal administratif de Paris, comme conseiller d'État, président de la cour administrative d'appel de Marseille, poste qui sera libéré par le départ de Mme Laurence Helmlinger, [nommée](#) en février 2018 dans ces fonctions. La nomination devrait être effective au 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Vos représentant(e)s SJA** ont réitéré leur observation sur l'importance pour les membres du CSTACAA de disposer de l'ensemble des noms des candidates et candidats au poste pourvu.

#### **VI. Examen pour avis de l'affectation d'un président inscrit sur la première liste d'aptitude du grade de président**

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis de l'affectation d'un président inscrit sur la « première liste d'aptitude » (« LA 1 », ex « LA-P5 ») établie par le CSTACAA en application de l'article L. 234-4 du code de justice administrative, lors de sa séance de [janvier 2024](#). Cette liste est en effet annuelle et les nominations des personnes inscrites sur cette liste peuvent intervenir durant toute l'année qui suit son établissement, comme le précisent les orientations du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à l'affectation de M. Pierre LE GARZIC, actuellement président de chambre au tribunal administratif de Montreuil, comme premier vice-président du tribunal administratif de Montreuil, poste libéré par le [départ à la retraite](#) de M. Francis Polizzi.

## VII. Examen pour avis d'un mouvement de mutations complémentaire des présidents

Un appel à candidatures a été adressé le 9 avril 2024 pour pourvoir par la mutation trois postes de président ou présidente qui n'ont pas pu être pourvus par le mouvement principal ou se sont libérés ou ont été créés depuis : vice-présidence des TA de la Réunion et de Mayotte, vice-présidence du TA de la Guyane, vice-présidence du TA de la Guadeloupe.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable aux mutations suivantes (*par ordre alphabétique des juridictions d'arrivée*) :

Magistrat(e)	Nouvelle affectation	Précédente affectation
M. Jean-Laurent SANTONI	TA de la Guadeloupe	CNDA
Mme Elisabeth ROLIN	TA de la Guyane	Détachement
Mme Anne BLIN	TA de la Réunion et Mayotte	CAA de Toulouse

## VIII. Examen pour avis de demandes de mutation pour motif exceptionnel

Le CSTACAA a donné un avis favorable à deux demandes de mutation pour motif exceptionnel qui lui ont été présentées.

Après l'examen de ce point, **vos représentant(e)s SJA** ont formulé une demande d'ajouter un point, intitulé « Examen pour avis d'un mouvement de mutation complémentaire des conseillères, conseillers, premières conseillères et premiers conseillers », à l'ordre du jour de la séance. En effet, les orientations du Conseil supérieur relatives aux mutations, modifiées en 2023, permettent désormais, si des vacances de poste se produisent, de réexaminer en mai les demandes non satisfaites en avril.

Cette demande n'a malheureusement pas été acceptée. Le service a néanmoins fourni des éléments d'explication sur les demandes de réexamen de mutations non satisfaites, sans proposer de modifier la position exprimée lors de la séance d'avril.

## IX. Adoption des orientations du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel relatives à l'affectation des présidents en chambre territoriale de la Cour nationale du droit d'asile

L'article 70 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration a modifié l'article [article L. 131-3](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Celle-ci pourra comprendre, en dehors de son siège, des chambres territoriales. Cet article prévoit également que le président de la CNDA affecte les membres des formations de jugement dans les chambres.

Ces chambres territoriales seront organisées selon le même modèle que celui des chambres de la CNDA localisées à Montreuil : elles seront composées d'un président permanent, magistrat administratif, d'un chef de chambre, d'une dizaine de rapporteurs, d'un responsable de

secrétariat et de plusieurs secrétaires d'audience. Le président permanent préside une partie des audiences organisées par la chambre, les autres audiences étant présidées par un président vacataire.

Il était donc nécessaire de préciser les conditions d'affectation de ces présidents permanents en chambre territoriale. C'est pourquoi le Conseil supérieur a été saisi d'un projet d'orientations relatives à l'affectation des présidents des chambres territoriales de la CNDA.

Il est prévu, sous réserve de la publication des textes réglementaires, que les premières chambres territoriales (Lyon - 2 chambres -, Toulouse, Bordeaux et Nancy) soient ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 et que les autres (Nantes et Marseille) soient ouvertes au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Le projet prévoit une procédure applicable lors de la mise en place des premières chambres territoriales et une procédure applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

- Lors de la mise en place des premières chambres territoriales :

Il est dans un premier temps prévu que le président de la CNDA procède à un appel à candidature en interne auprès des présidents de chambre affectés à la CNDA.

Si les cinq postes n'étaient pas pourvus à l'issue de cet appel à candidature, un appel à candidature auprès des magistrats ayant le grade de président serait lancée mi-mai 2024 par les services du secrétariat général du Conseil d'Etat. Parmi les candidatures, seraient privilégiées celles des magistrats ayant déjà exercé les fonctions de président de chambre à la CNDA ou, à défaut, celles de président vacataire à la CNDA.

Si cet appel à candidature ne permettait toujours pas de pourvoir tous les postes, un tableau d'avancement spécifique serait établi par le CSTACAA en juin 2024.

- Procédure applicable à compter de 2025 :

Le président de la CNDA procéderait à un appel à candidature en interne pour pourvoir le(s) poste(s) de président permanent créé(s) ou devenu(s) vacant(s).

Si cet appel à candidature interne s'avérait partiellement ou totalement infructueux, les services du secrétariat général du Conseil d'Etat lanceraient un appel à candidatures à destination des magistrats ayant le grade de président. Les candidatures seraient examinées lors du mouvement annuel de mutation des présidents. Parmi les candidatures, seraient privilégiées celles des magistrats ayant déjà exercé les fonctions de président de chambre à la CNDA ou, à défaut, celles de président vacataire à la CNDA.

En l'absence de candidature à la mutation ou en l'absence de candidature répondant au profil recherché, le poste serait proposé aux magistrats et aux magistrats inscrits au tableau d'avancement au grade de président, qui est traditionnellement établi lors de la séance du Conseil supérieur de mars.

Tout magistrat qui souhaiterait être affecté dans une chambre territoriale serait invité à renseigner un formulaire spécifique précisant son expérience en qualité de juge l'asile. Une fois complété, ce formulaire serait transmis par le magistrat lui-même au département des magistrats.

**Vos représentant(e)s SJA** ont d'abord rappelé que l'ouverture des premières chambres territoriales dès la rentrée prochaine ne pouvait être envisagée qu'à certaines conditions : non seulement l'adoption de dispositions réglementaires, mais également la réalisation des travaux nécessaires et l'allocation de moyens suffisants.

Le dispositif prévu pour la mise en place initiale des premières chambres territoriales n'a pas appelé d'observations de la part de vos élu(e)s, qui ont convenu qu'une connaissance préalable du contentieux de l'asile était nécessaire pour une prise de poste dans les meilleures conditions sur ces fonctions nouvelles et qu'un appel dédié serait nécessaire en cas d'infructuosité de l'appel à candidatures interne à la CNDA.

Il et elles ont en revanche exprimés leur opposition, pour la procédure pérenne, à ce qu'une distinction soit faite entre les candidats selon qu'ils ont ou non pratiqué le contentieux de l'asile auparavant.

Un tel profilage conduirait, pour le mouvement de mutation annuel, à rompre avec le critère de l'ancienneté appliqué pour l'examen des autres demandes de mutations, sans que cela n'apparaisse justifié, ce critère n'étant notamment pas appliqué pour les demandes de mutation en tant que président de chambre au sein de la CNDA à Montreuil.

Pour l'établissement du tableau d'avancement, le service a précisé que, contrairement à ce qu'indiquait le projet d'orientation, l'expérience en qualité de juge de l'asile ne serait pas prise en compte au stade de l'établissement du tableau d'avancement au grade de président mais au stade de son exécution. Demander aux candidats de préciser leur expérience en qualité de juge de l'asile et s'en servir pour l'établissement du tableau d'avancement aurait conduit implicitement à établir un tableau qui n'est plus fondé de manière intégrale sur le seul mérite des candidats, ce qui heurte les dispositions de l'article L. 234-2 du code de justice administrative qui prévoient que les magistrats sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Par ailleurs, il n'apparaît pas possible, dans le cadre de l'établissement d'un tableau d'avancement au seul mérite, de déterminer, avant son exécution, les magistrats qui seront affectés sur les postes de présidents de chambres territoriales de la CNDA. Un tel profilage apparaît donc, comme pour les mutations, inutile.

Vos représentant(e)s SJA ont voté pour le dispositif relatif à la mise en place des chambres territoriales et ont obtenu le report de l'examen du vote sur le dispositif pérenne.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à ces orientations uniquement en ce qui concerne le régime temporaire applicable pour 2024.

#### **X. Information sur la tenue des cérémonies de prestation de serment des magistrats administratifs**

Le Conseil supérieur a été informé de la tenue de cérémonies de prestation de serment dans quarante juridictions (Conseil d'État, CCSP, les neuf cours administratives d'appel, vingt-neuf tribunaux administratifs, concernant plus de 500 magistrates et magistrats administratifs.

**Le vice-président du Conseil d'État** a précisé que, d'une part, le fait de prêter ou non serment relève de la libre appréciation de chacun et chacune et, d'autre part, il est toujours possible d'organiser de nouvelles cérémonies de prestation de serment, quel que soit le motif (réintégration dans le corps, changement d'avis, etc.), concomitamment ou séparément aux audiences d'installation.

## **XI. Situations individuelles**

Le Conseil supérieur a pris acte du placement en disponibilité de droit de Mme Camille MATHOU, pour un an à compter du 21 octobre 2024.

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable au placement en disponibilité pour convenances personnelles de M. Antoine LUBRANI, pour un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, et de M. Marc ARVAULT, pour six mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

## **XII. Questions diverses**

Le Conseil supérieur a été informé des réintégrations de :

- Mme Irène BOFFY, première conseillère, à la cour administrative d'appel de Lyon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- Mme Isabelle MARION, première conseillère, à la cour administrative d'appel de Nantes, à compter du 15 mai 2024.

À la demande du SJA, le Conseil supérieur a évoqué trois sujets :

- l'appel à délégation pour venir en aide aux tribunaux de la Réunion et de Mayotte, qui a donné lieu à la désignation de plusieurs collègues, une mission de quinze jours ayant déjà été effectuée ;
- les circulaires relatives à l'arrivée en juridiction des magistrates et magistrats affectés au 1<sup>er</sup> juillet d'une part et au 1<sup>er</sup> septembre d'autre part, qui devraient être adressées en temps utile aux cheffes et chefs de juridiction ;
- la modification du décret n° 2021-1216 du 22 septembre 2021 fixant la liste des corps et cadres d'emplois dont les membres peuvent être nommés auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes afin d'y inclure les corps des magistrats administratifs et financiers : cette demande forte du SJA est actuellement en cours d'examen par la DGAFP.